

Avis

Energie.22.03.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, des rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Approuvé le 15 mars 2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 7 mars 2022

Délai de remise d'avis : En urgence

Breve description du dossier : Le projet d'AGW vise à faciliter, pour les ménages sinistrés à la suite des inondations de juillet 2021, l'accès aux investissements dans un système de chauffage durable promu par la Région. Pour ce faire, il supprime l'audit pour avoir accès aux primes chauffage et eau chaude sanitaire pour les demandeurs qui disposent d'un droit réel sur un logement sinistré et qui réalisent les travaux entre le 13 juillet 2021 et le 31 décembre 2022. Le système est calqué sur celui des primes habitation (sans toutefois prévoir une majoration de prime en cas d'installation simultanée de plusieurs éléments de chauffage ou d'eau chaude sanitaire). Un chapitre spécifique est inséré dans l'arrêté du 4 avril 2019 pour introduire ces dispositions.

Ainsi qu'il l'a exprimé dans son avis Energie.21.15.AV du 30/11/2021, le Pôle soutient la mise en place de mesures d'aides en faveur des ménages ayant subi des dommages dans le cadre des inondations, et ce même s'il s'interrogeait sur les moyens proposés par le Gouvernement.

Le Pôle tient à soulever les points d'attention suivants sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui vise à faciliter pour les ménages sinistrés l'accès aux investissements dans un système de chauffage durable.

Article 1^{er} du projet d'AGW

Le logement est considéré comme sinistré s'il est *situé dans une des communes telles qu'identifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique, soit dans une des 202 communes reconnues initialement*

Pour le Pôle, il convient d'être attentif à ce que les logements sinistrés de l'ensemble des communes wallonnes touchées par les inondations de juillet 2021 soit traités sur un pied d'égalité.

Ainsi, le Pôle jugerait justifié d'étendre le bénéfice des primes chauffage proposées aux 7 communes supplémentaires reconnues dans l'AGW du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021.

De même, la définition de logement sinistré cible les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, alors que 15 communes namuroises ont subi des dégâts liés aux inondations du 24 juillet 2021 qui ont également été reconnues comme calamité naturelle publique. Le Pôle estime que la définition de « logement sinistré » doit englober les logements qui ont subi des dégâts causés par ces inondations.

Article 3 du projet d'AGW

Concernant la procédure d'introduction d'une demande de prime (section 4), il est notamment prévu que le demandeur s'engage, en cas de mise en location dans les sept ans suivant le lendemain de la liquidation de la prime, à respecter la grille indicative des loyers (article 11/6, § 1^{er}, al. 2, 4^o, c)).

Vu que le délai pour la liquidation de la prime peut parfois s'avérer long, le Pôle juge préférable de faire débiter le délai de sept ans le lendemain de la date de l'introduction de la demande de prime ou de la facture finale des travaux.

Il est à noter que dans une logique comparable, la procédure classique prévoit que *le demandeur propriétaire d'un logement mis en location dans les sept ans suivant la date de l'enregistrement du rapport d'audit respecte la grille indicative de loyer.*
